



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le

18 MARS 2024

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

04.84.35.42.64

marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2023-283-PC
fixant des prescriptions complémentaires au Groupement d'intérêt économique (GIE)
STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU dans le cadre de l'exploitation de son dépôt
d'hydrocarbures situé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et plus particulièrement le titre VII-2 concernant la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux régissant depuis 1968 les activités du Groupement d'intérêt économique (GIE) STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, qui exploite un dépôt pétrolier situé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, notamment l'arrêté préfectoral n° 378-2009-PC du 23 novembre 2009 ;

Vu les propositions de valeurs limites d'émission et de surveillance formulées par le GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU pour son site de Fos-sur-Mer, par courrier du 13 juillet 2023 référencé ENVI 2027/87 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 octobre 2023 relatif à la visite d'inspection du 20 juin 2023 effectuée sur le site du GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, implanté Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que le Groupement d'intérêt économique (GIE) STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, situé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, exploite un dépôt de pétrolier dont les activités sont notamment régies par les prescriptions de plusieurs arrêtés susvisés ;

Considérant que lors de l'inspection du 20 juin 2023 susvisée, il a été constaté que la fréquence de la surveillance des paramètres à analyser prescrits à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 susvisé est manquante ;

Considérant que lors de l'inspection du 20 juin 2023 susvisée, il a été constaté des travaux, en cours, sur le réseau de collecte des effluents, nécessitant d'être encadrés par arrêté ;

Considérant que lors de l'inspection du 20 juin 2023 susvisée, il a été constaté que les travaux encadrés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mars 2023 nécessitent la réalisation d'une étude sur l'élaboration du réseau de collecte des effluents liquides issus des cuvettes de rétention ;

Considérant que la nappe de la Crau est un milieu de prélèvement sensible dans le contexte récurrent de sécheresse, et que les prélèvements réalisés par le GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU depuis 2018 dans ce milieu, comptabilisés au moyen d'un compteur depuis juin 2023, sont en moyenne de l'ordre de 100 m³ d'eau par jour, et que l'exploitant prévoit la possibilité de réaliser deux épreuves de bacs par an, susceptibles de consommer au total au plus 20 000 m³ d'eau supplémentaires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la surveillance pérenne des substances identifiées dans les rejets du site lors des campagnes RSDE (recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux) ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé demande en son article 54-2 de fixer par arrêté préfectoral un débit maximum horaire et débit maximum journalier en moyenne mensuelle ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques suite aux éléments susvisés et d'abroger les prescriptions inadaptées antérieures ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE (GIE) STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, dont le siège social est situé à PETROINEOS, 6 avenue de la Bienfaisance BP6 Lavera à Martigues (13117), désigné ci-après exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour ses installations situées Secteur 823 sur la commune de Fos-sur-Mer (13270), détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – Remplacement des tuyauteries du réseau de collecte des effluents « eaux huileuses »

L'exploitant réalise les travaux de remplacement des tuyauteries de son réseau de collecte des effluents « eaux huileuses », en vue de le rendre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, et notamment son article 53. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection un bilan des travaux déjà achevés et un échéancier des opérations programmées en 2024 et 2025.

Les travaux qui concernent « l'avenue 1 » sont achevés avant le 31 décembre 2024.

Tout bac de stockage d'hydrocarbures est raccordé au réseau de collecte des effluents.

Avant le 31 décembre 2024, l'exploitant élabore et met en œuvre un plan de maintenance préventive et/ou curative permettant de garantir l'intégrité et le fonctionnement en toutes circonstances du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées. Le plan de maintenance contient a minima :

- la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées (modalités, fréquences, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles,
- les résultats des contrôles du réseau,
- les suites données à ces contrôles.

Les dates et les résultats des contrôles réalisés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Étude sur l'élaboration d'un nouveau réseau de collecte des effluents

L'exploitant transmet sous un délai de 12 mois une étude sur l'élaboration de son réseau de collecte des effluents liquides issus des cuvettes de rétention étanches. Elle précisera notamment une caractérisation de ces eaux (susceptibles d'être polluées, eaux propres...), le nouveau plan des réseaux de collecte du site, les organes de sectionnement, etc.

ARTICLE 4 – Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement (Lambert 93)	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Eau souterraine	Cailloutis de la Crau	FRDG104	X = 855 144 m Y = 6 264 958 m X = 855 174 m Y = 6 254 898 m	10 000 m³/j	50 000 m³/an

Ces prélèvements sont réalisés au moyen des forages suivants :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Prélèvement maximal
Forage n°1	X = 855 144 m Y = 6 264 958 m Altitude : 5,1 m Profondeur : 16,9 m	BSS002JGWL	50 000 m³/an
Forage n°2	X = 855 174 m Y = 6 254 898 m Altitude : 4 m Profondeur : 16,6 m	BSS002JGWM	50 000 m³/an

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement correspondant aux installations, ouvrages, travaux et activités listés au présent article, s'appliquent.

ARTICLE 5 – Point de rejet aqueux

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (Lambert 93)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
N°1	X = 855 178 m Y = 6 264 760 m	Eaux usées industrielles après traitement	Milieu naturel	Golfe de Fos FRDC04

ARTICLE 6 – Limitation et surveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°378-2009 PC du 23 novembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous, avant rejet au milieu naturel.

Point de rejet référencé N°1 :

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 à 8,5
- Débit maximum horaire : 10 m³/heure

La mesure de la température et du débit se font en continu.

La mesure du pH se fait quotidiennement sur un échantillon 24 heures.

Pour ce point de rejet N°1, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière sur un échantillon 24 h asservi au débit (mg/l)	Périodicité de la mesure
MEST	1305	< 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j < 35 mg/l au-delà	journalière
DCO (sur effluent non décanté) (ou méthode équivalente démontrée)	1314	< 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j < 125 mg/l au-delà	journalière
DBO5	1313	< 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j < 30 mg/l au-delà	trimestrielle
Azote global	1551	30 mg/l (concentration moyenne mensuelle) si le flux journalier est égal ou supérieur à 50 kg/j	hebdomadaire
Somme Fer, Aluminium (en Fe+ Al)	7714	5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	hebdomadaire

Hydrocarbures totaux	7009	< 10 mg/l	Hebdomadaire
Suflures	1355	0,2 mg/l	hebdomadaire
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	250 µg/l si le flux journalier dépasse 20 g/j	trimestrielle
Benzène	1114	50 µg/l si le flux journalier dépasse 2 g/j	trimestrielle
Toluène	1278	74 µg/l si le flux journalier dépasse 2 g/j	trimestrielle
Xylène (somme o,m,p)	1780	50 µg/l si le flux journalier dépasse 2 g/j	trimestrielle
Arsenic*	1369	42 µg/l	trimestrielle
Naphtalène*	1517	83 µg/l	trimestrielle

* La surveillance de l'arsenic et du naphtalène pourra être adaptée, après avis écrit de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

ARTICLE 7 – Contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies à l'article 54-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé au moins une fois tous les deux ans pour l'ensemble des paramètres contrôlés en application de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Transmission des résultats

Les résultats des contrôles prescrits aux articles 5 et 6 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont transmis à l'inspection des installations classées.

Dès lors que la périodicité des analyses prévue à l'article 5 est hebdomadaire ou plus fréquente, les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Les résultats commentés sont transmis par voie électronique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, sur le site Internet GIDAF.

ARTICLE 9 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du GROUPEMENT D'INTERÊTS ECONOMIQUE (GIE) STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

ARTICLE 11 - Publication

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié à la société GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE (GIE) STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12- Ampliation, exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 MARS 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LE VELY